

Monsieur Serge MORVAN
Préfet des Yvelines
1, rue Jean Houdon
78 000 Versailles

Milon-la-Chapelle, le 4 Novembre 2016

Objet : **Elaboration du PLU de Saint-Lambert-des-Bois**

Monsieur le Préfet,

Je m'adresse à vous en ma qualité de Président de l'Association des Amis de la Vallée du Rhodon et des Environs (AAVRE), présente sur les deux communes de Milon-la-Chapelle et de Saint-Lambert-des-Bois, dont l'un des objets statutaires est de « *veiller à la bonne gestion communale des deniers publics, dans le respect de l'intérêt général et des procédures administratives* »

La commune rurale de Saint-Lambert-des-Bois est triplement classée notamment « site naturel protégé » pour la vallée du Rhodon. Elle jouxte les ruines de l'abbaye de Port-Royal en cours de mise en valeur par le Parc Naturel avec la réouverture des anciennes prairies humides.

Le Maire et son conseil ont pris l'engagement à faire participer les habitants et les Associations à la rédaction de ce PLU suivant la délibération N° 2014-6.7 du 2 octobre 2014, d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, les habitants et les associations locales et la délibération N 2014-8.1 du 4 décembre 2014 confirmant le comité de pilotage avec 6 personnes extérieures composant la commission du PLU.

Nous avons appris que des réunions se sont tenues sans les personnes extérieures ni notre association depuis le démarrage en juin de l'élaboration du PLU.

Le 3 novembre dernier s'est tenue une réunion concernant l'élaboration du PLU, réunion pour laquelle les associations n'ont pas été convoquées. Je m'y suis toutefois présenté en tant que président de l'A.A.V.R.E. J'en ai été éconduit sans ménagement, au prétexte qu'il ne s'agissait pas d'une réunion PLU, contrairement à la réalité.

Nous sommes donc particulièrement inquiets de la tournure que prend cette étude, à laquelle nous ne sommes pas associés, ainsi que les non élus, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme conformément aux articles L.123-6 et L.300-2. D'autant qu'il pourrait exister la possibilité de prise illégale d'intérêt.

Pour l'ensemble des raisons exposées, je vous remercie en conséquence de bien vouloir rappeler à Monsieur le Maire ses obligations et engagements en nous associant à l'écriture du PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président



Eric Aynaud

P.J. : Procès verbal du Conseil municipal du 02.10.2014, délibération 2014-6.7 concertation associant les associations locales.

Copie à : B.Guéguen, Maire de Saint-Lambert
Y. Vandewalle, Président du Parc Naturel
J. Pelletier, Président de la C.C.H.V.C

PLU permettra de mettre le POS, **approuvé le 15/01/1986, révisé le 04/03/2002, et modifié le 21/12/2007**, en compatibilité avec la nouvelle Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les Schémas Directeurs régionaux (SDRIF, SRCE...) et le Schéma de Cohérence Territoriale.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS actuel, **approuvé le 15/01/1986** a joué son rôle de **maintien du village** avec son caractère rural et minéral. Aujourd'hui, il ne répond qu'imparfaitement aux exigences actuelles des habitants en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Il expose les principaux objectifs que la commune de Saint Lambert des Bois doit poursuivre :

- redéfinir le document d'urbanisme pour l'adapter à l'aménagement actuel et aux objectifs de développement de la Commune ;
- permettre la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- veiller à une utilisation économe des espaces encore disponibles dans les zones bâties.
- protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, en accord avec les orientations de la charte du PNR. Il s'agira de veiller en particulier à la qualité des paysages en entrées de village.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant :

- que le POS actuellement en vigueur a été **approuvé le 15/01/1986, révisé le 04/03/2002, et modifié le 21/12/2007** ;
- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et L 123-19 du code de l'urbanisme, et d'élaborer ainsi un plan local d'urbanisme.
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- **de prescrire** l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- **de lancer la concertation** prévue à l'article L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation revêtira la forme suivante (**à compléter / corriger selon la volonté de la commune**) :

- **affichage de la délibération ;**
- **édition d'un bulletin municipal comportant un dossier spécial PLU diffusé à l'ensemble de la population ;**
- **exposition publique ;**
- **dossier consultable en mairie et sur le site web communal avec téléchargement des documents prêts à diffusion....**

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.